



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à la société GIRAUDET à BOURG-EN-BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ,
- VU le décret du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 autorisant la société GIRAUDET à exploiter une installation de préparation de produits d'origine animale à BOURG-EN-BRESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 fixant des prescriptions complémentaires à la société GIRAUDET,
- VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation présenté par la société GIRAUDET le 7 février 2013,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société GIRAUDET au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 avril 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la société GIRAUDET faisant part de ses observations suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2013,

CONSIDERANT que le projet présenté par la société GIRAUDET ne constitue pas une modification substantielle,

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les dispositions du chapitre 1.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

La société GIRAUDET, doit respecter, pour l'exploitation des installations détaillées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté, situées à BOURG EN BRESSE, 10 rue d'Arsonval, les prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.(article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 :NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions du chapitre 1.2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	10 t/j	E
2910-A-2	Installation de combustion	3MW (2 chaudières)	D

E (enregistrement) ou D (Déclaration)

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Parcelles	Section	Surface
BOURG EN BRESSE	199	BO	1,6 ha

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du chapitre 1.3 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi que dans le dossier de modification des conditions d'exploiter accompagnant la demande du 7 février 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagées et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Le chapitre 1.5, les articles 1.4.2, 3.1.6 et 3.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2006 sont abrogées.

L'arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 8 juillet 2011 reste applicable.

ARTICLE 4.2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (annexe 1 du présent arrêté) :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf pour les installations existantes, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-9) du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion).

ARTICLE 4.3 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales visées à l'article 4.2 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont remplacées et complétées par celles de l'article 5 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 5 :PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5.1 : RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION

Les dispositions de l'article 37 de la section 4 du chapitre 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susmentionné et des articles 4.3.7 et 4.3.16 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur traitement, les valeurs limites définies par la convention spéciale de déversement et conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la collectivité le 21 décembre 2012, dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Les valeurs de MES à la sortie de l'installation ne devront pas dépasser 100kg/jour.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public du 21 décembre 2012 fixe la valeur à respecter.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

ARTICLE 5.2 : BRUIT ET VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 51 du chapitre 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susmentionné sont complétées par les dispositions suivantes:

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera réalisée à la mise en route des nouvelles installations.

ARTICLE 6 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 ET R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté complémentaire relatif à cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société GIRAUDET - Avenue d'Arsonval CENORD – 01000 BOURG-EN-BRESSE ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 mai 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé : Dominique LEPIDI